

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT de SIGNALIS SAS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales (ci-après dénommées « Conditions ») définissent les modalités et dispositions générales auxquelles est soumis tout achat de produits (ci-après dénommés « Produits ») et/ou de services (ci-après dénommés « Services ») effectué par SIGNALIS SAS (ci-après dénommé « SIGNALIS »).

Pour l'interprétation des présentes Conditions, le terme « Commande » signifie tous les documents contractuels régissant les droits et les obligations des Parties, qu'ils soient sous la forme d'un bon de commande ou d'un contrat.

Sauf stipulations contraires dûment acceptées par écrit par SIGNALIS, la Commande est soumise aux présentes Conditions. En cas d'acceptation de la Commande par le Fournisseur, les présentes Conditions prévalent sur tout document du Fournisseur et notamment ses conditions générales de vente.

La Commande, et par conséquent les présentes Conditions, est réputée avoir été acceptée par le Fournisseur sans aucune formalité si ce dernier n'a pas, dans les 8 jours de sa réception, fait des réserves. Dans le cas où le Fournisseur émettrait des réserves, ou souhaiterait modifier les stipulations de la Commande, celles-ci devront, pour être valables, avoir été formellement acceptées par écrit par SIGNALIS.

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité, la Commande, y compris les conditions spéciales, et les présentes Conditions.

Le Fournisseur devra respecter les dispositions du guide de bonne conduite et de protection générale des employés telles que décrites sur le site <http://www.airbusgroup.com/>

ARTICLE 2 - LIVRAISON - EXPÉDITION - PÉNALITÉS POUR RETARD DE LIVRAISON

La livraison devra être effectuée au lieu indiqué sur la Commande. La date de livraison figurant sur la Commande acceptée par le Fournisseur est impérative et constitue une condition essentielle de la Commande. Elle ne peut être modifiée sans l'accord préalable et écrit de SIGNALIS. SIGNALIS se réserve notamment le droit de retourner aux frais du Fournisseur les Produits livrés avant la date de livraison prévue si cela n'a pas fait l'objet d'un accord préalable et écrit de SIGNALIS.

Les dates de livraison sont celles d'arrivée des Produits au lieu de destination ou celles de la réalisation effective des Services.

Les Produits doivent être emballés et marqués par le Fournisseur selon les normes et réglementations européennes et internationales en vigueur, ainsi que selon le mode de transport utilisé et le pays de destination de l'expédition. Le Fournisseur sera responsable des détériorations, des manquants et des avaries dus à un emballage ou un marquage insuffisant ou non conforme.

Toute livraison doit être faite conformément aux indications figurant sur la Commande ainsi qu'aux réglementations de transport, de douane, de contrôle Export (Art. 20) et le cas échéant, de la protection du secret de la Défense Nationale (Art. 21).

Toute livraison doit être accompagnée des documents suivants établis par le Fournisseur :

- un bon de livraison qui sera apposé sur les colis dans un emballage aisément identifiable et accessible, indiquant :
 - * la référence de la Commande (numéro et date)
 - * les coordonnées de l'expéditeur et le contact
 - * les coordonnées du destinataire et le contact
 - * le nombre de colis, poids brut et net et dimensions

- une facture d'expédition et une liste de colisage établies conformément aux termes de la Commande et pour les expéditions intra-communautaires et internationales, selon les réglementations de Douane et de contrôle Export applicables dans le pays de destination.

Le Fournisseur doit notifier toute livraison à SIGNALIS par courriel au moins trois (3) jours ouvrés avant son départ par un préavis d'expédition joignant les documents susmentionnés.

Le Fournisseur devra respecter les règles de Contrôle Export, et notamment obtenir les autorisations d'exportation auprès des autorités compétentes ainsi qu'auprès des autorités américaines lorsqu'il s'agit d'ITAR ou d'EAR (cf. Article 20 « Contrôle Export »).

Le Fournisseur s'engage à prévenir immédiatement SIGNALIS de tout événement susceptible d'entraîner un retard de livraison par rapport au délai mentionné sur la Commande. Le Fournisseur s'engage à tout mettre en œuvre, à ses propres frais, afin de réduire ou de combler un tel retard.

Toute livraison effectuée après la date d'échéance rend le Fournisseur passible de pénalités du seul fait du dépassement de la date d'échéance et sans autre formalité. Le montant de ces pénalités est soit égal à celui que SIGNALIS subit du fait de la défaillance du Fournisseur, soit égal à un pourcentage de la valeur de la livraison retardée ou non conforme. Sauf stipulation contraire, ce pourcentage est de 1 % par semaine complète ou entamée pendant les 2 premières semaines ; au-delà, il sera porté à 2 % par semaine complète ou entamée, avec une limite maximale de 20 % de la valeur de la Commande. Tout retard excédant un (1) mois pourra donner lieu à tout moment à l'application de l'Article 16 « Résiliation ».

SIGNALIS n'est pas obligé d'accepter les livraisons ou les services partiels. Si des livraisons partielles ont fait l'objet d'un accord, la quantité restante devant encore être livrée doit être indiquée dans le bon de livraison.

Le lieu de réalisation des livraisons ou des services par le Fournisseur est le lieu de réception indiqué sur la commande. Si aucun lieu de réception n'est indiqué et qu'il ne peut être non plus déduit de la nature de la relation contractuelle, la succursale de SIGNALIS indiquée sur la commande ou, en son absence, le siège de la société SIGNALIS est estimé être le lieu de réalisation.

ARTICLE 3 - RECEPTION - INSPECTION DES FOURNITURES & RESPECT DES NORMES

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT de SIGNALIS SAS

Les Produits et Services (ci-après « les Fournitures ») doivent être exempts de tout vice et être conformes à l'ensemble des obligations mentionnées sur la Commande, ainsi que sur tout autre document auquel la Commande se réfère la commande, et à celles prescrites par les textes législatifs et/ou les réglementaires en vigueur. L'obligation de conformité susmentionnée incombant au Fournisseur représente une obligation de résultat.

En application du Code Pénal français concernant l'acquisition, la détention ou la commercialisation, les appareils susceptibles de porter atteinte à la vie privée, doivent faire l'objet d'une déclaration obligatoire de la part du Fournisseur.

Toute information quant à la ré-exportabilité des Produits devra être mentionnée par le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à respecter la réglementation en vigueur au sein de l'Union européenne, en termes de sécurité des personnes, de sécurité électrique et de compatibilité électromagnétique.

Les Produits faisant l'objet de la Commande doivent comporter un marquage indiquant la conformité avec les normes de l'UE.

Le Fournisseur tient en permanence à la disposition de SIGNALIS, les déclarations/certificats de conformité. Ceux-ci doivent mentionner les restrictions liées aux Produits et les consignes et précautions d'emploi associées.

ARTICLE 4 - REFUS D'UNE FOURNITURE

Les Fournitures livrées doivent être acceptées par SIGNALIS ou par son représentant mandaté par SIGNALIS. La réception par SIGNALIS n'est définitive qu'après contrôles quantitatifs et/ou qualitatifs effectués par le service compétent de SIGNALIS et la signature par SIGNALIS d'un procès-verbal de réception.

La non-conformité des Fourniture aux obligations portées sur la Commande et/ou à tout autre document auquel la Commande fait référence entraînera de plein droit application des pénalités conformément à l'Article 2 dans l'hypothèse où la mise en conformité des Fournitures est encore réalisable et ne porte pas préjudice à SIGNALIS. A défaut, SIGNALIS pourra résilier la Commande sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le Fournisseur.

SIGNALIS pourra notifier le Fournisseur du refus de toute Fourniture (i) en cas de défaut ou (ii) en cas de non-conformité aux conditions stipulées dans la Commande conformément aux dispositions de l'Article 3 ci-dessus.

Toute fourniture refusée devra être enlevée par le Fournisseur dans le délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de refus ; à défaut, la Fourniture sera renvoyée au Fournisseur à ses frais, risques et périls.

Dans le cas d'une livraison refusée, SIGNALIS se réserve le droit, sans préjudice de l'application des pénalités contractuelles ou de tout autre dommage et intérêt:

1. soit d'annuler partiellement ou en totalité la Commande après en avoir informé le Fournisseur ;
2. soit d'exiger du Fournisseur, qui s'y engage, le remplacement des Fournitures refusées dans les meilleurs délais sans que ce délai ne soit préjudiciable à SIGNALIS et cela aux conditions initiales de la Commande ;
3. soit d'exécuter ou de faire exécuter, au frais du Fournisseur défaillant, les Fournitures objets de la Commande auprès de tout autre fournisseur.

ARTICLE 5 - PIÈCES DÉTACHÉES,

Le Fournisseur est tenu de fournir les pièces détachées à SIGNALIS dans des conditions raisonnables tout au long de la durée de vie technique habituelle mais dans tous les cas pour une période d'au moins dix ans après la dernière livraison.

Si le Fournisseur interrompt la livraison des produits après l'expiration de la période fixée dans la première phrase du présent paragraphe ou pendant cette période, il doit fournir à SIGNALIS l'occasion d'effectuer une dernière commande dans des conditions raisonnables.

ARTICLE 6 - PRIX - FACTURATION - PAIEMENT

Les prix stipulés dans la Commande s'entendent hors taxes, fermes et non révisables. Les prix comprennent notamment les frais administratifs, les frais de transport en fonction de l'Incoterm défini, de déchargement, les emballages de la marchandise qui sont nécessaires à sa bonne conservation, pendant le stockage ainsi que le conditionnement extérieur adapté au transport, conformément à l'Article 2 « **Livraison - Expédition - Pénalités pour retard de livraison** ».

Dans le cas où le Fournisseur propose des prix inférieurs ou accorde des remises supérieures à d'autres sociétés pour des volumes de produits ou de services comparables à ceux achetés par SIGNALIS, les Parties se rapprocheront afin de discuter des modalités de prise en compte de ces informations.

Les factures doivent être envoyées en double exemplaire à l'adresse de facturation spécifiée au recto de la Commande, après acceptation définitive du Produit et/ou du Service par SIGNALIS, et doivent contenir toutes les mentions légalement obligatoires ainsi que le numéro de Commande et les références et le numéro du bon de livraison. Toute facture ne comportant pas les indications susmentionnées sera retournée au Fournisseur et ne pourra prendre effet qu'à la date de réception par SIGNALIS de la facture conforme aux indications mentionnées ci-dessus.

Toute mention particulière sur la facture contraire aux dispositions contractuelles de la Commande ou aux présentes Conditions sera nulle et non avenue dès lors que le Fournisseur a accepté la Commande.

Sous réserve que le fait générateur du terme de paiement facturé ait été complètement exécuté, conformément aux dispositions contractuelles et que la facture comporte toutes les mentions stipulées ci-dessus, SIGNALIS réglera chacune des factures par virement bancaire sous 45 jours à compter de la date d'émission de la facture.

En outre, tous les arriérés de paiement sont soumis à un intérêt pour retard de paiement dont le taux s'élève à quinze pourcent (15 %) par an à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où toutes les sommes non acquittées ont été intégralement

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT de SIGNALIS SAS

versées. Ils sont également soumis à une indemnité forfaitaire de quarante euros (40 EUR) aux fins du recouvrement des créances à moins que le Fournisseur démontre que le retard lui a occasionné des dépenses supplémentaires. Dans tous les cas, ces indemnités sont exigibles sans reliquat de la part du Fournisseur.

ARTICLE 7 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - TRANSFERTS DES RISQUES

Le transfert de propriété des Fournitures, sera réalisé dès la livraison, nonobstant toute clause de réserve de propriété qui ne saurait être opposée si elle n'est pas accompagnée de la signature préalable d'un de ses représentants.

En ce qui concerne les achats effectués à l'intérieur du territoire français, le transfert des risques s'effectue à la livraison des Fournitures (frais et port payés) au lieu spécifié sur la Commande.

Pour les achats effectués dans un pays étranger et/ou une livraison hors de France, les Fournitures seront livrées DDP (Rendu droits acquittés) au lieu spécifié sur le bon de Commande (selon CCI Incoterms 2010).

ARTICLE 8 - DOCUMENTS, MATERIEL PRÊTÉS OU CONFIEÉS

Au cas où les documents ou du matériel (comme des logiciels) seraient en dépôt chez le Fournisseur, ce dernier est responsable de la bonne garde et de l'entretien de tels document et matériel à ses propres risques et il s'engage à ce qu'ils soient correctement couverts par ses propres polices d'assurance.

Le Fournisseur est tenu d'apposer la mention « Propriété insaisissable de SIGNALIS » sur les documents et le matériel remis et ils doivent être renvoyés immédiatement en bon état de fonctionnement, excepté pour l'usure normale, dès la première demande de SIGNALIS.

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur ne doit, en aucune circonstance, sous-traiter l'intégralité ou une partie de l'exécution de la Commande sans l'accord écrit préalable de SIGNALIS. Dans tous les cas, si le Fournisseur sous-traite tout ou partie de l'exécution de la Commande, il est parti du principe que le Fournisseur est le seul responsable vis-à-vis de SIGNALIS pour toutes les obligations associées à la Commande sous-traitée, sans impliquer SIGNALIS sur ce point. En outre, le Fournisseur doit s'assurer que l'ensemble des opérations menées par les sous-traitants permettent au Fournisseur de satisfaire entièrement à ses obligations envers SIGNALIS dans le cadre de la Commande.

ARTICLE 10 - ENVIRONNEMENT

Les Fournitures doivent être réalisées dans le cadre d'un système environnemental conforme aux exigences de la norme ISO 14001.

Le Fournisseur s'engage à conformer à l'ensemble des lois et réglementations environnementales qui lui sont applicables pendant l'exécution de la Commande ainsi que toute modification pouvant être apportée par la suite à de telles lois et réglementations. Le Fournisseur doit fournir toute information ou tout certificat demandé par SIGNALIS aux fins du respect de ses obligations environnementales.

Toute action menée pour se conformer aux dispositions environnementales au cours de la réalisation de la Commande doit être entreprise par le Fournisseur avec une obligation de résultat (notamment, mais pas uniquement, le respect des échéances pour la mise en œuvre des règles définies par de telles dispositions environnementales). Si le Fournisseur ne parvient pas à se conformer à ces dispositions environnementales, ce manquement sera considéré comme une violation des obligations du Fournisseur et le Fournisseur devra indemniser SIGNALIS pour tout dommage subit en cas de non-conformité à de telles obligations.

Si la mise en œuvre des lois et des réglementations environnementales applicables empêche la livraison des Produits et/ou la prestation des Services, le Fournisseur doit en informer immédiatement SIGNALIS et proposer une solution alternative afin de fournir à SIGNALIS une continuité de livraison des Produits et/ou de prestation des Services conformément aux dispositions environnementales applicables et en conformité avec la Commande.

La mise en œuvre de ces lois et réglementations environnementales applicables par le Fournisseur ne doit pas entraîner d'augmentation des prix fixés dans la Commande.

ARTICLE 11 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Le Fournisseur s'engage à se conformer à l'ensemble des lois et réglementations en matière d'hygiène, de santé et de sécurité qui lui sont applicables pendant l'exécution de la Commande (incluant l'application du Code du travail et du Code de la santé publique).

Dans le cadre de l'achat d'une Fourniture, selon l'application du Code de la santé publique Français relatif à la protection des personnes contre les dangers aux rayonnements ionisants, le Fournisseur s'engage à transmettre les éléments de traçabilité sur la présence ou l'absence de ces substances radioactives ionisantes dans les dits Produits.

Selon l'application du Code du travail français, le Fournisseur s'engage à porter à la connaissance de SIGNALIS les renseignements nécessaires à la prévention et à la sécurité concernant lesdits Produits tels qu'ils sont mis sur le marché.

Enfin, selon l'application du Code du travail français, le Fournisseur devra préalablement à la Commande, apporter à SIGNALIS les éléments de traçabilité sur l'absence ou non d'amiant dans lesdits Produits.

Lorsque la Fourniture s'accompagne d'une prestation de service pour son installation ou sa mise en service, le Fournisseur ainsi que ses sous-traitants appelés à œuvrer sur le chantier seront réputés avoir pris connaissance des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il les applique et se met en mesure d'en faire assurer l'application par ses préposés.

De plus, le Fournisseur déclare être en règle en matière de droit social et notamment, au regard des dispositions concernant le travail illégal.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT de SIGNALIS SAS

ARTICLE 12 - GARANTIE - RESPONSABILITÉ

Le Fournisseur assume la pleine responsabilité à l'égard de SIGNALIS des Fournitures livrées et intégrées aux produits fabriqués par SIGNALIS ou revendues « telles quelles » à ses clients et s'engage à indemniser et à décharger SIGNALIS de toute responsabilité pour toute plainte, quelle qu'en soit sa nature, pouvant être formulée à cet égard ainsi que pour toute conséquence préjudiciable affectant SIGNALIS et/ou ses propres clients pouvant en découler. Le règlement des factures effectué par SIGNALIS ne doit en aucune façon modifier la responsabilité du Fournisseur.

Sans préjudice des garanties légales, le Fournisseur garantit les fournitures pendant vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'acceptation définitive des Produits et des Services par SIGNALIS et s'engage ainsi, pour l'intégralité de cette période, à résoudre, réparer ou remplacer, sans tarder et gratuitement, tout défaut de nature, de conception, matériel, de production, d'inexécution ou de dysfonctionnement des Fournitures et d'indemniser et de décharger SIGNALIS de toute responsabilité pour tout préjudice subit émanant d'un défaut quel qu'il soit.

En cas de réparation ou de remplacement des Fournitures, les fournitures de remplacement doivent être garanties pour une nouvelle période de douze (12) mois à compter de la date de leur acceptation par SIGNALIS.

Toute dépense ou frais occasionné en lien avec la mise en œuvre de ces garanties doit être assumé par le Fournisseur.

Le Fournisseur doit également remédier aux conséquences subies par SIGNALIS et ses clients découlant de tels défauts/dysfonctionnements. Si le Fournisseur n'est pas à même de satisfaire correctement à la présente clause, SIGNALIS se réserve le droit de faire effectuer le travail nécessaire aux frais du Fournisseur, sans préjudice de l'application de la Clause de résiliation visée à l'Article 16.

ARTICLE 13 - ASSURANCE

Le Fournisseur doit souscrire des polices d'assurance adéquates auprès d'assureurs dont la notoriété et le caractère fiable sont reconnus et doit conserver ces polices d'assurance pour couvrir ses responsabilités découlant des bons de commande émis par SIGNALIS. Au minimum, le Fournisseur doit conserver une Assurance de responsabilité civile générale pour un montant ne devant pas être inférieur à 5 000 000 (cinq millions) d'euros par cas et pour le total annuel. Le Fournisseur est également tenu de souscrire une assurance couvrant la responsabilité du fait des produits et de la conserver. La limite de couverture d'une telle assurance ne doit pas être inférieure à 5 000 000 (cinq millions) d'euros par cas et 10 000 000 (dix millions) d'euros pour le total annuel.

Le Fournisseur doit fournir les certificats de telles assurances sur la demande de SIGNALIS à tout moment.

ARTICLE 14 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE/INDUSTRIELLE

Pour l'interprétation du présent article, le terme « Logiciels » désigne l'ensemble des logiciels, programmes et codes sources et l'intégralité de la documentation relative à la conception, à l'exécution et à l'utilisation, y compris les logiciels de paramétrage.

Le terme « Travaux » désigne les études menées par le Fournisseur dans le cadre de la Commande ainsi que leurs résultats et leurs parties constitutives.

Tous les moules, outillages, Travaux et moyens de test matériels et/ou de logiciels fabriqués et/ou développés spécifiquement pour l'exécution de la Commande (ci-après dénommés les « Outillages ») deviennent la propriété exclusive de SIGNALIS dès sa réalisation et ne doivent être utilisés par le Fournisseur que pour l'exécution de la Commande/contrat. Par conséquent, le Fournisseur cède l'ensemble de ces droits de propriété intellectuelle et industrielle à SIGNALIS, notamment les droits de représentation, de reproduction, de traduction, d'adaptation, de modification, de commercialisation, de marketing, d'usage, détention, duplication et plus généralement tous droits d'exploitation, pour toute finalité, y compris les fins publicitaires.

Les Outillages qui n'auront pas été spécifiquement fabriqués et/ou développés dans le cadre de l'exécution de la Commande restent la propriété exclusive du Fournisseur.

Le prix défini entre les Parties comprendra ce transfert de droit. Le Fournisseur s'interdit d'utiliser ou d'exploiter, directement ou indirectement, les Outillages. Seule SIGNALIS pourra déposer à son nom et à ses propres frais toute demande de titre de propriété intellectuelle. Le Fournisseur, en tant que spécialiste dans son domaine, devra mener toutes les recherches utiles et prendre toutes dispositions pour s'assurer de la licéité des Fournitures livrées à SIGNALIS et de leur revente ou exploitation par cette dernière en tous pays.

En conséquence, le Fournisseur garantit SIGNALIS contre toute action concernant la propriété intellectuelle d'un tiers en interdiction de vente, contrefaçon, saisie et dommages-intérêts relative à ses Produits et Services. Il s'engage à informer SIGNALIS dès qu'il aura connaissance d'une telle action. Il appartient donc au Fournisseur de se pourvoir auprès de tous les détenteurs de droits pour obtenir les autorisations nécessaires, à leur payer tous droits, redevances et indemnités.

Il s'engage à intervenir à ses frais à toutes instances dirigées contre SIGNALIS ou contre des tiers pour l'utilisation ou la vente d'une Fourniture livrée par lui. Il prendra à sa charge toutes condamnations, tous dommages-intérêts et tous frais quelconques qui résulteraient de telles poursuites.

Si SIGNALIS venait à être victime d'un trouble dans la jouissance des Produits et Services livrés, le Fournisseur devra immédiatement prendre des mesures propres à le faire cesser.

Après mise en demeure fixant un délai maximum d'un mois pour faire cesser ce trouble, SIGNALIS se réserve le droit de suspendre tout ou partie des paiements de la Commande en cours, jusqu'au complet règlement au fond du litige.

Le Fournisseur s'engage à répercuter les obligations ci-dessus dans les contrats de sous-traitance relatifs à la Commande

ARTICLE 15 - LOGICIELS OPEN SOURCE

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT de SIGNALIS SAS

Le Fournisseur est tenu d'avertir SIGNALIS - au plus tard lors de la confirmation de la commande - si les livraisons et les services devant être livrés comprennent des « logiciels open source ». Dans le contexte de la présente disposition, « Logiciels open source » désigne tout logiciel exempt de redevance fourni par le concédant respectif à tout utilisateur sur la base d'une licence ou d'un autre accord comportant le droit de modifier et/ou de distribuer un tel logiciel. Par exemple et sans être limité à ce qui suit, les modalités de licence open source comprennent les licences suivantes : la Licence publique générale GNU (GNU GPL), la Licence publique générale limitée GNU (GNU LGPL), la Licence BSD, la licence Apache ou la Licence MIT.

Si les livraisons et les services rendus par le Fournisseur contiennent des logiciels open source, le Fournisseur devra livrer à SIGNALIS, au plus tard lors de la confirmation de la commande, les éléments suivants :

- Le code source des logiciels open source pertinents, dans la mesure où les conditions applicables en matière d'open source requièrent la divulgation du code source ;
- Une liste de tous les fichiers open source utilisés indiquant la licence pertinente et comprenant un exemplaire de l'intégralité du texte d'une telle licence ;
- Une déclaration écrite selon laquelle ni les livraisons du Fournisseur ni les produits de SIGNALIS ne seront soumis à un « effet copyleft » en raison de l'utilisation prévue des logiciels open source. Dans le contexte de cette clause, l'« effet copyleft » signifie que les clauses de la licence open source requièrent que certaines des livraisons du Fournisseur, ainsi que tout produit dérivé de ces dernières, peuvent être redistribués uniquement conformément aux modalités de la licence open source, par ex. seulement si le code source est révélé.

Si le Fournisseur n'indique pas avant la réception de la commande que ses livraisons et ses services contiennent des logiciels open source, alors SIGNALIS est en droit d'annuler la commande sous 14 jours à réception de cette information et à la mise à disposition de toutes les informations contenues dans le paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION

Au cas où le Fournisseur est dans l'incapacité d'exécuter la Commande de SIGNALIS, sans mise en demeure préalable dans les cas évoqués aux Articles 2 " Livraison – Expédition– Pénalités pour retard de livraison » et à l'Article 12 « Garantie - Responsabilité » ou avec mise en demeure restée infructueuse pendant trente (30) jours dans les autres cas, SIGNALIS se réserve le droit d'annuler (ou de réduire) sa Commande aux torts exclusifs du Fournisseur sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalités judiciaires. SIGNALIS pourra demander au Fournisseur de lui communiquer dans les cinq (5) jours ouvrables, l'état d'avancement dans lequel se trouvent les approvisionnements et les fabrications, correspondants aux Produits annulés.

Dans le cas d'une Commande à exécution successive et sous réserve que SIGNALIS en ait informé le Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trente (30) jours à l'avance, SIGNALIS pourra résilier tout ou partie des Commandes restant à courir. Le Fournisseur pourra alors être indemnisé d'un montant accepté par SIGNALIS après vérification des niveaux d'engagements, stocks et encours relatifs aux quantités et aux Fournitures réalisés spécifiquement pour satisfaire les Commandes initiales de SIGNALIS.

Par ailleurs, SIGNALIS pourra, avec un préavis de trente (30) jours, résilier la Commande en cas de résiliation du contrat par son client

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITÉ

Dans le cadre de l'exécution de la Commande, le Fournisseur est soumis à l'obligation du secret professionnel et toute information, quelle qu'en soit la nature (technique, commerciale, financière ou autre) ou le support transmis ou à laquelle celui-ci aurait accès, y compris les résultats des études éventuelles, doit être considérée par celui-ci comme strictement confidentielle et exclusivement réservée à l'exécution de la Commande, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Le Fournisseur est notamment tenu de prendre toutes mesures pour que les spécifications, formules, dessins, détails ou secrets de fabrication relatifs à la Commande ne soient ni communiqués ni dévoilés à des tiers, soit par lui-même, soit par ses préposés et ses sous-traitants. Cette obligation s'applique également aux documents échangés lors de la phase précontractuelle.

Par ailleurs, sauf accord exprès et préalable de SIGNALIS, le Fournisseur s'engage à ne pas faire état auprès de tiers de l'existence de ses relations commerciales avec SIGNALIS ni à dévoiler tout ou partie des Fournitures réalisées à partir des documents propriété de SIGNALIS.

L'obligation de confidentialité reste valide pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin d'exécution ou la résiliation des Commandes. Elle deviendra caduque si l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention du Fournisseur qui aura reçu l'information

ARTICLE 18 - RENONCIATION

Le fait pour SIGNALIS de ne pas avoir exigé l'application d'une clause quelconque des présentes Conditions et/ou des clauses particulières, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré par le Fournisseur comme une renonciation par SIGNALIS à ses droits découlant de ladite clause.

ARTICLE 19 - COMPENSATION

On entend par opérations "Offset" ou "Compensation Industrielle" des contreparties requises par les gouvernements clients en échange d'un contrat de vente à l'étranger qui n'est obtenu qu'à cette condition.

Le Fournisseur s'engage à fournir toute assistance à SIGNALIS dans le cadre de ces opérations et reconnaît que toute Commande vers le Fournisseur implique une obligation correspondante d'Offset / Compensation Industrielle vis à vis de SIGNALIS.

En conséquence, sur demande spécifique de SIGNALIS, le Fournisseur devra identifier des opérations d'Offset / Compensation Industrielle au titre des obligations des entités mentionnées ci-dessous. Cette demande spécifique sera accompagnée d'information de SIGNALIS sur le pays étranger concerné

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT de SIGNALIS SAS

Le Fournisseur s'engage à assister SIGNALIS dans ses démarches afin que toute Commande fasse l'objet d'approbation de crédits de d'Offset / Compensation Industrielle par les autorités compétentes du pays du Fournisseur, au bénéfice de SIGNALIS, de ses sociétés mères, affiliées et filiales ou de ses partenaires.

ARTICLE 20 - AUTORISATIONS GOUVERNEMENTALES - CONTRÔLE DES L'EXPORTATION

SIGNALIS et le Fournisseur s'engagent à respecter l'ensemble des réglementations nationales et internationales applicables, sans limitation, à l'import, le re-export, et autre transfert de documentation technique ou technologies. SIGNALIS et le Fournisseur reconnaissent que le non-respect des réglementations relatives au contrôle des exportations est interdit.

Le Fournisseur s'engage à obtenir les autorisations gouvernementales nécessaires à la réalisation de la Fourniture objet de la Commande, conformément à l'engagement d'utilisation finale fourni par SIGNALIS.

Le Fournisseur s'engage à informer SIGNALIS

- Du classement de la Fourniture qu'il livre. Cette information, et le numéro de l'autorisation applicable doivent clairement figurer sur l'ensemble des documents de livraison;
- Du changement de classement de la Fourniture livrée, même après le transfert de propriété;
- Des restrictions liées à l'utilisation, au transfert et au re-export de la Fourniture concernée, ainsi qu'à fournir les copies des autorisations obtenues au titre de la Commande.

Le Fournisseur s'engage à rédiger les demandes de Technical Assistance Agreement (TAA) conformément à l'engagement d'utilisation finale fournie par SIGNALIS ainsi qu'à fournir les demandes à SIGNALIS pour relecture et approbation préalablement au dépôt auprès des autorités.

Le Fournisseur s'engage à répercuter l'ensemble des obligations relatives au contrôle des exportations exigées par SIGNALIS à ses sous-traitants, ainsi qu'à assurer leur respect à tous les niveaux contractuels.

Le Fournisseur sera tenu responsable de tous les dommages causés à SIGNALIS dus à sa négligence au titre de ses obligations relatives au Contrôle des exportations et pourra amener SIGNALIS à résilier la Commande.

ARTICLE 21 - ÉQUIPEMENTS CLASSIFIÉS EN VERTU DE L'IGI 1300

Les équipements classifiés, tels que définis par l'*Instruction Générale Interministérielle* (IGI) n° 1300 sur la protection du secret de la Défense nationale, doivent être transportés conformément à la législation, notamment concernant :

- le conditionnement sous double emballage sans mention extérieure de la classification
- le transport par des sociétés et personnels agréés par le Ministère de la Défense
- la connaissance par le transporteur et ses personnels de la nature classifiée du matériel
- la réception en liaison avec les officiers de sécurité de SIGNALIS

Tout manquement à ces règles sera traité en incident de sécurité pouvant déboucher sur la constatation d'une compromission et donc d'une enquête judiciaire comme décrit dans l'IGI n°1300.

Ces règles sont prioritaires sur toutes autres dispositions portant sur le même objet

ARTICLE 22 - MODIFICATIONS DE LA SITUATION JURIDIQUE DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage à déclarer à SIGNALIS tout changement pouvant survenir portant sur la composition de son capital, tel qu'un changement de majorité, fusion ou acquisition, ainsi que de toute décision d'un tribunal affectant l'entreprise, telle qu'un redressement judiciaire ou une liquidation.

ARTICLE 23 - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

LES PRÉSENTES CONDITIONS, AINSI QUE LES CONDITIONS PARTICULIÈRES ET LES DOCUMENTS CONTRACTUELS DES COMMANDES, SONT SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS.

A DEFAUT DE SOLUTION AMIABLE, TOUT LITIGE RELATIF A LA VALIDITE, L'INTERPRETATION ET/OU L'EXECUTION DE LA COMMANDE SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, Y COMPRIS EN CAS D'ACTION EN REFERE, DE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'ACTION EN GARANTI.